

LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR EN DROIT ALGÉRIEN

(deuxième partie)

M. KAHLOULA et G. MEKAMCHA ()*

II - LA MISE EN OEUVRE DES RÈGLES DE PROTECTION DU CONSOMMATEUR

Malgré l'existence de techniques préventives généralisées, les réglementations les plus détaillées s'avèrent pleinement inefficaces et sont souvent mal respectées.

Aussi, la protection du consommateur sera recherchée par la mise en jeu de la responsabilité professionnelle (chap. I), mais elle dépendra aussi de la prise en charge des consommateurs groupés en associations, de leur propre protection (chap. II).

CHAPITRE I - LA RESPONSABILITÉ DES PROFESSIONNELS

La responsabilité des professionnels à la suite d'un dommage causé au consommateur emporte inévitablement la nécessité d'une intervention judiciaire dans le domaine contractuel ou plus largement civil (sect. I); parallèlement à cette action dans le domaine civil, l'on relève un développement de la responsabilité pénale (sect. II).

SECTION I - La responsabilité civile des professionnels

La mise en oeuvre de la responsabilité civile des professionnels a pour but de les condamner à réparer le préjudice causé aux acheteurs ou utilisateurs de leurs produits ou services.

En cas de dommage causé par un produit, il est possible à l'acheteur de recourir aux règles de la vente. Cependant, une personne peut être victime de l'utilisation d'un

(*) Maîtres de conférences à l'Institut de Droit - Université de Tlemcen.

produit qu'elle n'a pas acheté. Elle ne peut alors se prévaloir des règles de la vente, mais elle est fondée à agir contre le professionnel en se fondant sur les principes généraux de la responsabilité délictuelle.

Sous-section I - Le recours aux règles de la vente - l'obligation de garantie

Lorsqu'un acheteur est victime d'un dommage causé par un produit, il lui est possible de s'adresser à son vendeur qui est tenu à son égard de la garantie des vices cachés.

Cette garantie prévue par le code civil, peut apparaître comme la première démarche légale entreprise dans le souci d'assurer la protection des consommateurs profanes contre les professionnels (I).

La loi du 7 Février 1989 et le décret du 15 Septembre 1990, sont venus renforcer, en la matière, l'outil juridique existant dans le code civil dont les dispositions non contraires à la loi demeurent toujours applicables (II).

I- L'obligation de garantie en droit commun

L'action en garantie contre les vices cachés ne se conçoit en principe que dans les relations entre vendeur et acheteur.

Aux termes de l'article 379 du code civil, le vendeur est tenu de la garantie à raison d'un défaut de qualité de l'objet vendu, qualité pourtant assurée par le vendeur au moment de la vente, ou de défauts, qui en diminuent la valeur ou l'utilité.

Le vendeur est, en principe, tenu des vices cachés de la chose, quand bien même il ne les aurait pas connus.

En revanche, il n'est pas tenu des vices apparents dont l'acheteur a pu se convaincre lui-même.

A- FONDEMENT DE L'OBLIGATION DE GARANTIE

Après avoir assuré à l'acheteur une possession paisible par le jeu de la garantie d'éviction ¹, il fallait lui assurer une possession de la chose qui lui soit vraiment utile c'est l'objet de la garantie des défauts.

¹ H. et L. MAZEAUD et J. MAZEAUD. Leçons de droit civil, T. III, 3ème éd., par M. de JUGLART, 2ème vol. Principaux contrats.- Paris : Montchrestien, 1968, p. 201 et s.

Cette garantie est souvent désignée sous le vocable de garantie des vices cachés ou garantie des vices rédhibitoires. Elle doit être distinguée de l'obligation de sécurité². Cette dernière n'est en fait qu'une obligation générale de prudence et de diligence. Elle oblige la victime à établir la preuve d'une imprudence ou d'une négligence dans le chef de son cocontractant. Elle impose donc une lourde charge sur les plans de preuves.

L'obligation de sécurité s'étend à la réparation des accidents causés par le vice de la chose, ces accidents sont donc soumis aux règles générales de la garantie en raison du vice de la chose qui est leur élément générateur. Il est clair que l'obligation de sécurité répond à des règles différentes de celles qui découlent de la garantie des vices cachés.

Il ne faut pas confondre non plus la garantie contre les vices cachés et l'action en résolution pour inexécution. Cette dernière est ouverte toutes les fois que le vendeur ne livre pas la chose promise. Exemple : l'action en résolution est ouverte à l'acheteur qui reçoit des produits non conformes aux échantillons présentés. Les juges doivent, en tous les cas, s'expliquer clairement sur les raisons qui les entraînent à écarter la résolution et à ne retenir que la garantie contre les vices cachés³.

Ces distinctions ayant été évoquées, il convient de définir maintenant le vice caché.

a- Définition du vice caché

On entend par vice caché ou vice rédhibitoire, les défauts de la chose vendue qui ne se révèlent pas à l'examen de celle-ci et qui empêchent l'acheteur d'en faire l'usage auquel il la destinait⁴.

Le vice caché peut enlever à la chose l'une de ses qualités substantielles; il peut aussi avoir été dolosivement dissimulé par le vendeur à l'acheteur. Le consentement de l'acheteur se trouve alors vicié par une erreur substantielle⁵ ou par un dol⁶, ce

² Cf. supra p. 7 sur la distinction entre l'obligation générale de sécurité posée par la loi du 7-2-1989 et l'obligation contractuelle de sécurité, cf. sur l'obligation contractuelle de sécurité H. et L. MAZEAUD et A. TUNC : *Traité théorique et pratique de la responsabilité civile*, op. cit. p. 189 à 222.

³ H. et L. MAZEAUD et J. MAZEAUD : *Leçons de droit civil*, op. cit.

⁴ H. et L. MAZEAUD et J. MAZEAUD : *Leçons de droit civil*, op. cit.

⁵ Cf. articles 81, 82 du code civil, J. BENDEDOUCHE : *Déclaration de volonté et formation du contrat en droit algérien*, R.A.S.J.E.P., 1981, n° 1 p. 17 et s.

⁶ Article 86 du code civil.

qui ouvre à l'acheteur une action en nullité relative, mais plutôt que d'agir en nullité en invoquant le vice de son consentement, l'acheteur peut demander garantie contre le vice caché ⁷.

Si le vice caché ne se cumule pas avec un vice du consentement, l'action en garantie est seule ouverte.

b - Garantie légale et garantie conventionnelle

Les textes du code civil qui posent les règles légales contre les vices cachés sont des dispositions qui sont en principe seulement supplétives; elles sont donc susceptibles d'être modifiées par la convention des parties. Dès lors, outre la garantie légale, il existe une garantie conventionnelle ⁸.

B- LES CONDITIONS DE GARANTIE DES VICES CACHÉS

Pour que le vendeur se trouve tenu à la garantie contre les vices cachés, deux séries de conditions doivent être remplies. Les unes ont rapport aux vices de la chose vendue, les autres concernent la vente elle-même.

a- Les conditions relatives aux vices de la chose vendue

Le vice doit être grave, caché, inconnu de l'acheteur et antérieur à la vente.

Il faut que le vice invoqué soit, avant tout, d'une certaine gravité. Il doit s'agir selon l'article 379 du code civil d'une chose qui ne présente par les qualités dont l'existence avait été assurée par le vendeur, ou encore d'une chose entachée de défauts qui en diminuent la valeur ou l'utilité, eu égard au but poursuivi tel qu'il est indiqué par le contrat ou tel qu'il résulte de la nature ou de la destination de l'objet.

En outre, le vice ne doit pas se révéler à l'examen lors de la vente. L'article 379 du code civil précise, en effet, que le vendeur ne répond pas des défauts dont l'acheteur a eu connaissance au moment de la vente ou dont il aurait pu s'apercevoir lui-même, s'il avait examiné la chose comme l'aurait fait une personne de diligence moyenne. Pour déterminer le caractère de diligence moyenne, il faut tenir compte de la compétence de l'acheteur au regard de la chose vendue. Toutefois, il n'y a pas de garantie lorsque le vice même caché a été connu de l'acheteur au moment de la vente ⁹. Il est bien évident que si l'acheteur a connu le vice, il ne puisse s'en plaindre car il a alors acheté en pleine connaissance et est en quelque sorte censé avoir renoncé à la

⁷ Cour suprême, chambre de droit privé n° 185-33 du 20/5/1985 non publié.

⁸ Article 384 du code civil.

⁹ Article 379 al. 2 du code civil.

garantie. La preuve de cette connaissance du vice de la chose incombe au vendeur qui veut paralyser l'action en garantie introduite contre lui. En effet, la bonne foi est toujours présumée dans le chef de l'acheteur.

Enfin, le vice doit être antérieur au moment de la vente ou tout au moins concomitant à la vente. D'une part, ceci est tout à fait logique puisque à partir du moment de la vente, les risques sont à la charge de l'acheteur. D'autre part, il est clair qu'un vice qui existait avant la vente ne se manifeste qu'après celle-ci. Ce vice là est antérieur à la vente et couvert par la garantie.

b - Conditions relatives à la vente

A côté des conditions qui tiennent aux vices de la chose vendue, l'obligation de garantie contre les vices cachés est subordonnée à la condition relative à la vente elle-même. En effet, certaines ventes sont exceptionnellement exclues de cette garantie. Cette exclusion peut résulter soit de la loi soit d'une convention.

- *Les exclusions légales*

Selon l'article 385 du code civil, la garantie des vices cachés est exclue dans la vente en justice et la vente administrative faite aux enchères. C'est par exemple le cas de la vente sur saisie immobilière ainsi que de la vente de biens de mineurs ou d'interdits.

- *Les exclusions conventionnelles*

Le vendeur de bonne foi, qui ignore les vices cachés de la chose qu'il vend, peut valablement stipuler qu'il ne sera tenu à aucune garantie, ni restitution à raison de ces risques. C'est ce qu'on peut déduire "a contrario" de l'article 386 du code civil.

Toutefois, il est essentiel de relever que le vendeur qui ayant connaissance de ces vices, ne les aurait pas déclarés à son acquéreur, ne pourrait invoquer la clause de non garantie. Celle-ci sera alors nulle, car entachée de dol.

Les modifications conventionnelles de la garantie des vices cachés sont énoncées par l'article 384 du code civil.

- *Les clauses aggravant la garantie*

Ces clauses sont parfaitement valables, elles se rencontrent dans un certain nombre de ventes où le vendeur promet non seulement la garantie des vices cachés, mais encore celle du bon fonctionnement de la chose vendue pendant un certain temps ¹⁰.

¹⁰ Article 386 du code civil

- Les clauses restreignant la garantie

Elles sont tout aussi valables que les clauses aggravant la garantie mais à la condition que le vendeur soit de bonne foi.

C- LES EFFETS DE LA GARANTIE DES VICES CACHÉS

Lorsque le vendeur est tenu de garantir l'acquéreur contre un vice caché, deux obligations pèsent sur lui, l'une dans tous les cas qui est de restituer tout ou partie du prix; l'autre qui ne l'atteint que s'il est de mauvaise foi : payer à l'acquéreur des dommages-intérêts.

a- La restitution de tout ou partie du prix

En principe lorsque la garantie est due, l'acquéreur dispose d'une option entre l'action rédhibitoire et l'action estimatoire. L'acquéreur peut demander la réhabilitation, c'est à dire la résolution de la vente. En ce cas, l'acquéreur demande la restitution totale du prix moyennant la restitution de la chose, ainsi que celle des frais de la vente qu'il a payés.

En revanche, si l'acheteur préfère garder l'objet, il peut demander seulement une réduction du prix qui sera appréciée par les experts. Il entame ainsi une action estimatoire. Toutefois, dans certaines situations, l'acquéreur peut perdre son option entre l'action rédhibitoire et l'action estimatoire. En effet, dans certains cas, l'acquéreur ne peut obtenir que la réduction du prix. Ainsi en est-il lorsque le juge estime que le vice caché est de trop faible importance pour justifier la résolution de la vente. Dans d'autres cas, au contraire, l'acheteur ne peut obtenir que la résolution de la vente. Ainsi en est-il lorsque la chose vendue présente, en raison du vice dont elle est atteinte, des dangers.

En outre, l'acheteur peut, si le défaut est d'une importance telle que s'il l'avait connu il n'aurait pas contracté, réclamer la réparation des pertes éprouvées et du gain manqué par suite du défaut.

b- La garantie et la perte de la chose

Lorsque la chose atteinte d'un vice périt par la faute du vendeur, ce qui est le cas, dès que c'est le vice caché qui a causé sa perte, celle-ci doit être supportée par le vendeur¹¹ ; l'acquéreur peut alors intenter l'action rédhibitoire et obtenir la restitution du prix bien qu'il ne soit pas en mesure de restituer la chose puisque celle-ci a péri.

¹¹ Article 382 du code civil

Lorsqu'au contraire la chose atteinte d'un vice péricule par la faute de l'acquéreur ou suite à un cas fortuit, l'acquéreur doit supporter la perte; mais s'il ne peut intenter l'action rédhibitoire, il conserve le droit d'obtenir par l'action estimatoire, la restitution d'une partie du prix. En effet, la perte de la chose, même par sa faute, n'empêche pas que l'acheteur ait pu la payer trop chère en raison du vice dont elle était atteinte.

c- L'allocation de dommages - intérêts

Cette solution est un effet de la garantie des vices cachés réservée aux cas où l'acheteur est de bonne foi et où le vendeur est de mauvaise foi.

Il est possible que l'action rédhibitoire soit insuffisante pour remettre les choses en l'état.

En effet, l'existence d'un vice et la résolution qui en est la conséquence peuvent causer au vendeur un préjudice que ne répare pas la restitution du prix contre restitution de la chose vendue. C'est le cas notamment lorsque la valeur de la chose a augmenté depuis la vente; le prix convenu et restitué à l'acheteur, qui était au jour de la vente celui d'une chose non viciée, ne représente plus, au moment de sa restitution, la valeur de cette chose ¹².

Le droit aux dommages - intérêts de l'acheteur qui a obtenu restitution du prix après avoir intenté l'action rédhibitoire doit être étendu également à l'acheteur qui exerçant l'action estimatoire s'est contenté d'une diminution du prix.

Ceci est tout à fait justifié dans la mesure où le vice de la chose a causé un préjudice à l'acheteur, ce préjudice doit être intégralement réparé.

d- Le délai de l'action en garantie

L'action en garantie contre les vices cachés doit être intentée dans un délai d'un an. Ce délai commence à courir non du jour de la vente, mais du jour de la délivrance de l'objet vendu. Si le vendeur l'accepte, la durée du délai peut être rallongée.

Toutefois, le vendeur ne peut invoquer la prescription d'un an, s'il est prouvé qu'il a dissimulé frauduleusement le défaut de l'objet vendu.

S'agissant de la garantie par le vendeur du bon fonctionnement de l'objet vendu pendant un temps déterminé, l'action en garantie doit être intentée dans un délai de 6 mois à dater du jour où l'acheteur a avisé le vendeur de l'existence du vice de la

¹² H. et L. MAZEAUD, J. MAZEAUD : Le cours de droit civil, T. III Vol. 2 : les principaux contrats, 3ème éd. par M. de JUGLART.- Paris : Montchrestien, 1968, p. 227.

chose. L'article 386 du code civil fait obligation à l'acheteur, lorsqu'il découvre un défaut de fonctionnement de la chose, d'en aviser le vendeur dans le délai d'un mois à dater de sa découverte.

II - Le renforcement des règles de la garantie

Les résultats des différents programmes de contrôle effectué au cours de ces dernières années par les services spécialisés de l'administration chargée de la qualité, ont révélé que les règles minimum en matière de garantie n'étaient pas respectées.

Dans ce contexte et notamment dans le domaine des produits électroménagers de large consommation, il a été relevé que la garantie a été rarement accordée même pour les produits coûteux ou pouvant présenter un danger lors de leur utilisation par le consommateur. Même dans les cas où cette garantie était accordée, elle était assortie de conditions draconiennes par le professionnel, ce qui se traduisait en fait par une situation de non-garantie.

La promulgation de la loi du 7 Février 1989, en favorisant l'émergence d'une politique de la qualité au niveau des opérateurs économiques, permettra sans aucun doute de moraliser certaines activités par la mise en oeuvre de la garantie dans le domaine de la consommation.

La loi du 7 Février 1989, est venue renforcer en la matière l'outil juridique existant dans le code civil. Cependant, cette loi dont l'urgence de l'application se faisait ressentir, a renvoyé le soin à la réglementation de mettre en place un système plus complet, d'où la publication du décret du 15 Septembre 1990.

Ce texte qui a été élaboré grâce à la collaboration de toutes les parties concernées (producteurs, distributeurs et associations de consommateurs), permettra une reprise de confiance des consommateurs dans l'acte d'achat de certains produits souvent coûteux. Il vise également à améliorer les pratiques commerciales et à favoriser la concurrence positive dont le consommateur et l'économie nationale seront les grands bénéficiaires.

A- LE CONTENU DE LA GARANTIE

Outre l'option accordée au consommateur d'exiger l'essai du produit avant son achat ¹³, le décret institue la garantie qui a toujours fait défaut dans le domaine de la

¹³ Article 4 du décret du 15 septembre 1990 op cit.

distribution des biens et services ¹⁴.

La garantie est désormais obligatoire parce que d'ordre légal et, par conséquent, toute clause contraire est frappée de nullité ¹⁵. Du fait qu'elle couvre tout défaut rendant le produit impropre et/ou dangereux à l'usage auquel il est destiné ¹⁶, la garantie instaure cette justice tant recherchée. Désormais, la mauvaise qualité ne sera plus supportée par le consommateur.

Par ailleurs, le décret préserve, voire encourage la garantie conventionnelle qui n'aurait pas pour objectif d'écartier ou de restreindre la garantie légale dont la durée minimale est fixée à 6 mois sauf disposition contraire régissant un produit ou un service ¹⁷.

Ces dispositions constituent une nouveauté par rapport au droit commun de la garantie ¹⁸.

B- LE CERTIFICAT DE GARANTIE ET LA NOTICE D'EMPLOI

En vue de préserver les intérêts des consommateurs, le décret fait appel au formalisme protecteur en disposant que la garantie doit être constatée par un certificat sur lequel doivent figurer certaines mentions telles que l'identification du garant et de l'acheteur, la nature du bien garanti, la durée de la garantie, etc ¹⁹ ...

Le certificat de garantie doit également être revêtu de cachets requis et doit comporter deux volets dont l'un doit être remis au consommateur qui doit le conserver et le présenter, le cas échéant, pour toute réclamation. Il est obligatoire pour les produits dont la liste figure en annexe de l'arrêté du 10 Mai 1994 ²⁰. Ces mêmes produits doivent également être accompagnés d'une notice d'emploi rédigée en langue arabe et le cas échéant dans une autre langue accessible au consommateur. Cette notice doit, notamment, mentionner le schéma fonctionnel de l'appareil, le montage, l'installation, la mise en marche, l'utilisation et l'entretien. Elle doit en outre mentionner les indications relatives aux consignes de sécurité et doit comporter l'illustration

¹⁴ Article 3 du décret du 15 septembre 1990 op cit.

¹⁵ Article 10 du décret du 15 septembre 1990 op cit.

¹⁶ Article 3 du décret du 15 septembre 1990 op cit.

¹⁷ Article 16 du décret du 15 septembre 1990 op cit.

¹⁸ Cf. articles 384 et 386 du code civil.

¹⁹ Article 15 du décret du 15 septembre 1990 op cit.

²⁰ Arrêté du 10 mai 1994, J.O.R.A. n° 35 du 5 juin 1994, p. 19.

photographique ou schématique du produit garanti.

C- DURÉE DE LA GARANTIE

L'article 16 du décret stipule que la durée de la garantie ne peut, en aucun cas être inférieure à six mois. Elle varie, toutefois, suivant qu'il s'agisse de produits figurant ou non sur la liste annexée à l'arrêté du 10 Mai 1994.

S'agissant des produits figurant sur la liste, la durée de garantie applicable varie entre six mois et dix huit mois selon la nature de chaque produit.

Quant aux produits ne figurant pas sur la liste, la durée de garantie applicable sera celle en usage dans la profession sans qu'elle puisse, toutefois, être inférieure à six mois ²¹.

Quoi qu'il en soit, le professionnel peut accorder gratuitement au consommateur une garantie conventionnelle plus avantageuse que celle régie par les dispositions légales en vigueur ²².

D- L'EXÉCUTION DE L'OBLIGATION DE GARANTIE

L'exécution de l'obligation de garantie s'effectue soit par la réparation du produit si celle-ci est possible, soit par son remplacement lorsque le défaut est tel qu'il rend le produit partiellement ou totalement inutilisable malgré sa réparation.

Le remplacement ou la réparation du bien sera effectué à titre gratuit et dans un délai conforme aux usages. A cet effet, les professionnels intervenant dans le processus de mise à la consommation des produits soumis à la garantie, sont tenus de mettre en place et d'organiser un service après vente approprié qui s'appuie, notamment, sur des moyens matériels adéquats, sur l'intervention d'un personnel technique qualifié et sur la disponibilité de pièces de rechange destinées aux produits concernés ²³.

Lorsque le garant ne peut ni réparer, ni remplacer le bien objet de la garantie, il doit en rembourser le prix au consommateur : le remboursement est partiel si le bien est partiellement inutilisable alors que le consommateur préfère le garder, le remboursement est intégral lorsque le bien est totalement inutilisable.

²¹ Article 2 de l'arrêté du 10 mai 1994, op cit.

²² Article 11 du décret du 15 septembre 1990, op cit.

²³ Cf. arrêté du 10 mai 1994, op cit.

Dans tous les cas, le professionnel doit réparer le dommage éventuellement causé au consommateur.

L'hypothèse du dommage occasionné à un tiers sous-acquéreur est courante. Il est rare que le consommateur situé à l'extrémité de la chaîne de distribution achète directement au fabricant. Plus généralement, le sous-acquéreur est un tiers par rapport aux contrats de vente antérieurs à celui qu'il a lui-même conclu pour l'acquisition du produit dommageable. Cependant, l'article 12 de la loi du 7 Février 1989 reconnaît à l'acquéreur une action directe à l'encontre de l'un quelconque des intervenants dans le processus de mise à la consommation ²⁴. Le professionnel bénéficie d'une action récursoire à l'encontre des autres intervenants chacun pour sa responsabilité particulière (par exemple, un distributeur peut se retourner lui-même contre le producteur).

Dès la survenance du défaut, le consommateur doit présenter au professionnel sa demande d'exécution de la garantie. Sauf convention contraire, et selon la nature du bien, le professionnel peut exiger l'accomplissement d'une constatation contradictoire faite en présence des deux parties ou leurs représentants au lieu où se trouve le bien garanti ²⁵.

L'obligation de garantie doit être exécutée dans un délai conforme aux usages de la profession ²⁶ et qui sera déterminé en accord avec l'acheteur ²⁷.

Faute d'accord entre les deux parties, ce délai est fixé à sept jours à compter de la date de la demande d'exécution de l'obligation de garantie.

En cas de carence du vendeur, l'acheteur le met en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception ou tout autre moyen conforme à la législation en vigueur, d'exécuter son obligation de garantie dans un délai de sept jours à compter de la date de réception de la mise en demeure ²⁸.

²⁴ Par intervenant, il faut entendre l'importateur, le fabricant, le distributeur, le grossiste, le détaillant, ou le prestataire de service, cf. article 1er de la loi du 7 février 1989.

²⁵ Article 18 al.1 du décret du 15 septembre 1990, op cit.

²⁶ Article 18 al. 2 du décret du 15 septembre 1990, op cit.

²⁷ Article 8 de l'arrêté du 10 mai 1994, op cit.

²⁸ Article 18 al. 2 du décret du 15 septembre 1990 et article 8 al. 3 de l'arrêté du 10 mai 1994.

Si l'acheteur n'obtient pas satisfaction, il pourra intenter, dans un délai maximum d'une année, à compter du jour de la mise en demeure, une action en garantie auprès du tribunal compétent. Désormais, le délai de prescription d'un an court, selon les articles 18 du décret du 15 Septembre 1990 et 8 de l'arrêté du 10 Mai 1994, à partir du jour de la mise en demeure ²⁹ .

Dans l'intervalle, le consommateur pourra faire exécuter la réparation du produit, lorsque celle-ci est possible, par un professionnel qualifié aux frais du professionnel défaillant.

Il est à préciser que la mise en demeure par le consommateur suspend la durée de validité de la garantie, jusqu'à l'exécution de cette dernière.

En outre, la prescription ne court pas toutes les fois qu'il y a un obstacle dûment justifié, qui empêche le créancier de réclamer sa créance. Elle est interrompue, selon l'article 317 du code civil, par une demande en justice, faite même à un tribunal incompetent, par un commandement ou une saisie, par tout acte accompli par le créancier au cours d'une instance en vue de faire valoir sa créance.

En cas de cession de la garantie, le cessionnaire de la garantie est tenu d'exécuter les obligations du cédant. La cession de la garantie ne libère pas le cédant de ses obligations envers le consommateur ³⁰ . Celui-ci peut également agir contre le professionnel cocontractant et contre tout intervenant dans le processus de la mise à la consommation du bien ³¹ .

Comme on peut le constater le décret portant garantie des biens et services, prend en charge la plupart des aspects de la garantie. Dans une première étape, c'est le dialogue garant-consommateur qui est privilégié. Si le consommateur n'obtient pas satisfaction à l'amiable il peut engager une action en justice pour obtenir ses droits.

Sous-section II - Le recours aux règles de la responsabilité délictuelle

Les hypothèses dans lesquelles aucun contrat de vente n'est intervenu entre le fabricant ou un distributeur du produit et la victime d'un dommage consécutif à l'utilisation de ce produit sont fréquentes.

²⁹ Auparavant, les articles 383 et 386 du code civil étaient applicables.

³⁰ Article 17 du décret du 15 septembre 1990. op cit.

³¹ Article 20 du décret du 15 septembre 1990. op cit.

Dans ces cas la responsabilité des fabricants et distributeurs sera fondée, non plus sur les règles de la vente, mais sur celles du droit commun de la responsabilité délictuelle du fait personnel et du fait d'autrui ³² .

I- La responsabilité du fait personnel et du fait des préposés

La responsabilité du fait personnel peut être de nature délictuelle (article 124 du code civil) ou de nature contractuelle (article 176 du code civil); la responsabilité du fait d'autrui en revanche ne saurait être que délictuelle.

Les fabricants et distributeurs peuvent être tenus pour responsables sur un fondement délictuel, du fait de leur préposé (art. 136 du code civil).

Le recours aux articles 124 et 136 du code civil est en effet envisageable pour toute victime d'un produit à l'origine du dommage, dès lors qu'elle est en mesure d'établir l'existence d'une faute imputable au fabricant ou à l'un de ses préposés ³³ .

A- LA FAUTE

La responsabilité d'un fabricant ou d'un distributeur ne saurait, en principe, être engagée que si la victime apporte la preuve d'une faute, et ce quel que soit le fondement contractuel ou délictuel de l'action.

A priori, les fautes sur lesquelles repose la responsabilité civile contractuelle ou délictuelle du fabricant ou distributeur ne seront pas différentes des manquements à l'obligation générale de sécurité instituée par la loi du 7 Février 1989 ³⁴ . D'une façon générale, la mise sur le marché d'un produit défectueux constituera une faute délictuelle.

³² Nour-Eddine TERKI : Les obligations : responsabilité civile et régime général.- Alger : OPU, 1982, p. 58 et s; Boris STARK : Droit civil : les obligations.- Paris : Librairies techniques, 1978; G. VINEY : Les obligations : la responsabilité : conditions, traité de droit civil, sous la direction de J. GHESTIN.- Paris : LGDJ, 1982; H. et L. MAZEAUD et A. TUNC : Traité théorique et pratique de la responsabilité civile, op cit.

³³ G. VINEY : La responsabilité des fabricants et distributeurs.- Paris : Economica, 1975, p. 77.

³⁴ Loi n° 89-02 du 7 février 1989 relative aux règles générales sur la protection du consommateur, op cit.

Le respect de certaines obligations par les professionnels analysé comme un véritable devoir légal à l'égard des consommateurs, a été consacré par la loi du 7 Février 1989. Au regard de cette loi, les produits mis sur le marché doivent présenter les mêmes exigences de sécurité pour l'ensemble des consommateurs.

L'existence d'une obligation générale de sécurité ³⁵, invite à une appréciation objective du défaut de sécurité sur le plan de la réparation des dommages.

En effet, le droit à la sécurité englobe au même titre que la prévention, la réparation des dommages causés par les produits. Il est donc logique qu'un même concept de sécurité, gouverne ces deux domaines complémentaires.

Pour l'instant, le droit algérien n'a pas atteint ce stade d'avancement, il reste dominé en matière de sécurité des produits et services par deux systèmes législatifs, indépendants l'un de l'autre.

La loi du 7 Février 1989 relative aux règles générales de protection des consommateurs a mis en place une responsabilité pénale liée à la mise sur le marché de produits et services défectueux, non conformes à la réglementation édictée sur la base de l'obligation générale de sécurité.

La responsabilité civile du fait des produits et services défectueux ne fait quant à elle l'objet d'aucune disposition législative spécifique, et reste régie par le droit commun de la responsabilité délictuelle et contractuelle. La responsabilité des dommages causés par les produits et services n'est donc pas rattachée à un principe général de responsabilité comme il en existe un en droit pénal.

C'est pourquoi, il est souhaitable d'uniformiser le concept de sécurité qui servira de base aux règles de prévention et aux règles de réparation ³⁶.

B- LES CAUSES D'EXONÉRATION DE LA RESPONSABILITÉ

Le fabricant ou distributeur mis en cause par l'utilisateur d'un produit pourra prouver que le dommage est dû à un cas fortuit, au fait d'un tiers ou encore à la faute de la victime ³⁷. Cette cause étrangère, si elle est établie, permettra d'écarter ou d'atténuer la responsabilité du fabricant ou du distributeur. Une utilisation anormale ou maladroite du produit dommageable pourrait constituer une cause d'exonération ou

³⁵ Cf. supra

³⁶ Cf. supra.

³⁷ Article 127 du code civil.

d'atténuation de la responsabilité. Cependant, les frontières entre l'utilisation normale et celle qui ne l'est pas sont en vérité difficiles à situer ³⁸ .

II - La responsabilité du fait des choses

Selon, l'article 138 du code civil, on est responsable du dommage qui est causé par les choses que l'on a sous sa garde ³⁹ . La preuve d'une faute n'est pas une condition de mise en oeuvre de cette responsabilité. Une présomption de responsabilité pèse sur celui qui a mis sous sa garde la chose qui a causé le dommage; le gardien ne peut détruire cette présomption que par la preuve d'une cause qu'il ne pouvait normalement prévoir telle, le fait de la victime, le fait du tiers, le cas fortuit ou la force majeure ⁴⁰ .

Cette responsabilité ne peut être invoquée à l'encontre des fabricants ou distributeurs que si la demande émane d'une personne victime d'un dommage causé par la chose fabriquée ou distribuée.

La mise en cause de la responsabilité d'un fabricant ou d'un distributeur sur le fondement de l'article 138 se conçoit aisément avant la livraison, lorsque le produit se trouve toujours en sa possession ou dans ses locaux. Mais la distinction admise aujourd'hui, par la doctrine française, entre la garde du comportement et la garde de la structure ⁴¹ peut permettre aux victimes de poursuivre, sur le fondement de l'article 138 du code civil, les fabricants ou distributeurs ayant déjà livré le produit au détaillant ou à l'utilisateur. Selon cette doctrine, celui qui avant la livraison avait la possibilité de contrôler la structure interne du produit demeure "gardien de la structure" après la livraison.

Cependant, il faut reconnaître que cette distinction des deux gardes ayant pour but l'amélioration de la protection du consommateurs ⁴² n'a pas donné les résultats escomptés.

³⁸ Cf. supra.

³⁹ Sur la notion de garde cf. Nour-Eddine TERKI : Les obligations, responsabilité civile et régime général, op cit. p. 150 et s.; B. STARK : Droit civil : les obligations, op cit. , p. 172 et s.

⁴⁰ Article 138 al. 2 du code civil.

⁴¹ A. TUNC : Garde de comportement et garde de structure dans la responsabilité des choses inanimées, J.C.P. 1957 I. 1384.

⁴² J. REVEIL : Consommation : responsabilité des fabricants et distributeurs pour vice du produit, juris-classeur concurrence-consommation, fasc. 980, n° 40.

D'une part, la dissociation entre garde de la structure et garde du comportement, n'est applicable qu'à propos des produits ou objets ayant "un dynamisme propre et dangereux" ⁴³ que les utilisateurs n'ont pas la possibilité de contrôler. En fait, ce système s'applique essentiellement à des produits explosifs, corrosifs ou inflammables.

D'autre part, les difficultés inhérentes à l'identification du gardien n'ont pas permis un développement suffisant de la responsabilité du fait des choses face à l'évolution des accidents domestiques.

C'est pourquoi, il nous paraît souhaitable, que les tribunaux algériens fassent l'économie d'une telle dissociation dans la mesure où elle crée plus de problèmes qu'elle ne permet d'en résoudre.

SECTION II - La responsabilité pénale

L'exploitation illicite du consommateur - produits malsains, produits falsifiés - appelle une sanction pénale. Le code pénal ainsi que la loi du 7 Février 1989, se sont attachés à réprimer les fraudes commises par les professionnels. Les infractions visées sont constituées sans que soit nécessaire la réalisation d'un dommage. D'autres infractions supposent, au contraire qu'une atteinte ait été portée à l'intégrité physique.

Sous-section I - Les infractions indépendantes d'un dommage corporel

On englobe sous le vocable de fraudes, l'ensemble des infractions prévues au titre IV du livre III de la deuxième partie du code pénal et à l'article 28 de la loi du 7 Février 1989. Les deux infractions principales et qui constituent des délits sont la tromperie et la falsification. D'autres délits ainsi qu'un certain nombre de contraventions ont été créés par la loi du 7 Février 1989.

I - Les principaux délits

A - LA TROMPERIE

La tromperie sanctionne pénalement l'information déloyale donnée à une personne pour l'inciter à contracter ⁴⁴.

⁴³ G. DURRY, obs RTDC, 1973, p. 135.

⁴⁴ M. DELMAS-MARTY : Droit pénal des affaires; B. BOULOC : La responsabilité pénale des fabricants et distributeurs.- Paris : Economica, 1975.

L'analyse de l'article 429 du code pénal permet de distinguer, dans le délit de tromperie, deux éléments constitutifs : un contrat tout d'abord; ensuite ce contrat doit se rapporter à des marchandises.

En outre, bien que cette disposition ne requiert pas une intention délictueuse particulière, il est admis généralement qu'une tromperie suppose une volonté d'induire en erreur.

Enfin, la loi du 7 Février 1989, dans le but d'assurer une protection plus efficace des consommateurs, a élargi la définition de l'infraction notamment en rendant l'article 429 du code pénal applicable aux services ⁴⁵.

a- Les éléments constitutifs de l'infraction

1 - l'existence d'un contrat

L'article 429 du code pénal fait référence au "contrat". En effet, il réprime les agissements qui visent à "tromper le contractant". Le délit suppose donc l'existence d'un contrat. Il semble, cependant, en se rapportant à la loi du 7 Février 1989 que l'exigence d'un contrat n'est plus nécessaire ⁴⁶.

Cependant, la tromperie peut être commise par "quiconque" selon l'article 429 du code pénal qu'il soit "producteur, intermédiaire, distributeur ou intervenant" a rajouté l'article 28 al. 1 de la loi du 7 Février 1989; le membre de phrase "tout producteur, intermédiaire, distributeur ou intervenant", ajouté par la loi du 7 Février 1989 au texte primitif qui est celui de l'article 429 du code pénal, permet de sanctionner pénalement sur ce point du droit civil où le dol ne produit d'effet juridique que s'il émane du concontractant ⁴⁷. L'exigence d'un lien contractuel entre l'auteur de la tromperie et la victime semble avoir disparu. Ainsi, il est possible de poursuivre non seulement le distributeur, mais tous les responsables de la fraude, même s'ils n'ont pas participé au contrat. Des poursuites peuvent être engagées, par exemple, par un consommateur ou un détaillant à l'encontre d'un fabricant, bien que les plaignants n'aient eu de relations contractuelles qu'avec le commerçant (détaillant, grossiste, importateur...).

⁴⁵ Article 28 al. 1 de la loi du 7 février 1989.

⁴⁶ Article 28 al. 1 de la loi du 7 février 1989.

⁴⁷ Article 2 du décret exécutif n° 90-39 du 30 janvier 1990 relatif au contrôle de la qualité et à la répression des fraudes.

2- Marchandises ou services

Le délit de tromperie est susceptible de s'appliquer à toutes les marchandises. Ce terme s'applique à "tout bien meuble qui se pèse, se mesure ou s'apprécie à l'unité et susceptible de faire l'objet de transactions commerciales", ce qui exclut l'application de l'article 429 du code pénal aux contrats relatifs à des biens incorporels (droits d'auteur, brevets d'invention, créances etc...) et aux immeubles.

En outre, le recours à l'article 28 de la loi du 7 Février 1989 permet l'extension du délit de tromperie aux prestations de service, ce qui rend, désormais, possible l'incrimination dans des hypothèses où le principe d'interprétation stricte de la loi pénale la rendait impossible.

3- La volonté d'induire en erreur ⁴⁸

Une tromperie suppose une action, allégation ou présentation susceptible de masquer la réalité. Il semble qu'il ne soit pas nécessaire, pour qu'il y ait tromperie, qu'un préjudice ait été causé à la victime. Ainsi, la vente de denrées altérables postérieurement à la date limite constitue une tromperie, sans qu'il y ait lieu de savoir si les aliments litigieux étaient devenus impropres à la consommation. En définitive, "le préjudice en matière de tromperie réside moins dans une atteinte à des intérêts matériels, ou corporels que dans un mépris du consentement de l'acheteur. Celui-ci s'est trouvé frustré de la vérité" ⁴⁹.

L'article 429 du code pénal, visant "quiconque trompe ou tente de tromper", la tentative de tromperie est punissable au même titre que la tromperie elle-même.

b- Les cas de tromperie

Pour que le délit soit légalement retenu, la tromperie doit porter sur l'une au moins des caractéristiques de la marchandise (ou du service) énumérées par l'article 429 du code pénal. L'énumération est si étendue qu'elle permet de couvrir à peu près toutes les hypothèses de tromperie ⁵⁰.

⁴⁸ M. DELMAS -MARTY : Droit pénal des affaires, p. 249; B. BOULOC : La responsabilité pénale des fabricants et distributeurs.- Paris : Economica, 1975.

⁴⁹ J. PRADEL, Rev Sc. Crim., 1984, p. 336.

⁵⁰ M. DELMAS-MARTY : Droit des affaires op cit.

- Tromperie sur la nature : la nature est l'ensemble des caractères particuliers, des dispositions qui distinguent les êtres ou les choses. La tromperie sur la nature est réalisée lorsqu'elle porte sur les caractéristiques même du produit (par ex : margarine vendue pour du beurre).

- Tromperie sur les qualités substantielles : il est difficile de tracer avec précision la limite entre les notions de nature et de qualités substantielles. Quoi qu'il en soit, les qualités substantielles sont les qualités qu'un acheteur peut avoir en vue lorsqu'il achète et en absence desquelles il n'aurait probablement pas contracté.

- Tromperie sur la composition : il y a tromperie lorsque la composition du produit n'est pas conforme à celle annoncée sur l'étiquetage, ou plus généralement, lorsque sa composition ne correspond pas à ce qui est affirmé.

- Tromperie sur la teneur en principes utiles : la tromperie porte sur la teneur en principes utiles lorsque le produit vendu a perdu, notamment à l'épreuve du temps, l'efficacité attendue de l'acheteur.

- Tromperie sur l'espèce : l'espèce est définie comme la "réunion de plusieurs êtres, de plusieurs choses qu'un caractère commun distingue des autres du même genre" ⁵¹ . On distingue notamment des espèces différentes parmi les plantes, les animaux.

- Tromperie sur la quantité des choses livrées : la tromperie sur la quantité est possible à propos des marchandises qui se vendent au poids, à la mesure, au volume, au nombre ⁵² .

- Tromperie sur l'identité : la tromperie sur l'identité se définit comme étant la livraison d'une marchandise autre que la chose déterminée qui a fait l'objet du contrat. Pour réaliser ce type de tromperie, le fraudeur procède, par exemple, à la modification des signes distinctifs de la marchandise ⁵³ .

Le délit de tromperie est puni d'un emprisonnement de 2 mois à 3 ans et d'une amende de 2000 à 20.000 DA ou de l'une de ces deux peines ⁵⁴ . L'emprisonnement peut être porté à 5 ans si la tromperie ou la tentative de tromperie aura été commise :

⁵¹ Dictionnaire Larousse.

⁵² Cf. loi n° 90-18 du 31 juillet 1990 relative au système national légal de métrologie.

⁵³ Sur les cas de tromperie, cf. LAMY : Droit économique, la responsabilité pénale des fabricants, distributeurs et prestataires de services, n° 4553 et s.

⁵⁴ Article 429 du code pénal.

- soit à l'aide de poids, mesures et autres instruments faux ou inexacts,
- soit à l'aide de manoeuvres ou procédés tendant à fausser les opérations de l'analyse ou du dosage, du mesurage, ou bien à modifier frauduleusement la composition, le poids ou le volume des marchandises ou produits, même avant ces opérations,
- soit à l'aide d'indications frauduleuses, tendant à faire croire à une opération antérieure et exacte, ou à un contrôle officiel qui n'aurait pas existé.

B - LA FALSIFICATION

On entend par falsification d'un produit, son altération en violation de la réglementation ou des usages ⁵⁵ .

Cette infraction visée à l'article 431 du code pénal a pour but de sanctionner ceux qui altèrent des marchandises destinées à être consommées. Aussi est-ce généralement le fabricant de la marchandise qui se rend coupable de falsification; un distributeur pourrait cependant engager sa responsabilité pénale sur ce fondement s'il aurait lui même manipulé une marchandise ou modifié sa composition.

A la différence de la tromperie qui s'applique à toute marchandise et même, depuis la loi du 7 Février 1989 à tout service, la falsification ne s'applique qu'aux marchandises visées par l'article 431 du code pénal (denrées servant à l'alimentation de l'homme ou des animaux, substances médicamenteuses, boissons, produits agricoles ou naturels destinés à être consommés).

Au demeurant, et en plus de l'élément matériel qui consiste en la modification, de quelque manière que ce soit, des caractéristiques du produit par rapport à son état naturel, ou tel qu'il est défini par les lois et règlements, le délit de falsification suppose l'existence d'un élément intentionnel. En effet, pour que le délit de falsification puisse être légalement retenu, il faut que son auteur connaisse la falsification ⁵⁶ .

Le législateur a érigé en infractions, punies des mêmes peines que la falsification, l'exposition, la mise en vente ou la vente de denrées falsifiées, corrompues ou toxiques.

⁵⁵ LAMY: Droit économique, op cit.

⁵⁶ B. BOULOC : La responsabilité des fabricants et distributeurs, op cit.

Constituent également des infractions, l'exposition, la mise en vente ou la vente des produits propres à effectuer la falsification des denrées servant à l'alimentation de l'homme ou des animaux, des boissons, des produits agricoles ou naturels ⁵⁷ .

L'article 431 al. 3 du code pénal incrimine également la provocation à l'emploi de ces mêmes produits par le moyen de brochures, prospectus, affiches, annonces ou instructions quelconques.

Le délit de falsification ainsi que les autres délits connexes sont punis d'un emprisonnement de 2 à 5 ans et d'une amende de 10.000 à 50.000 DA.

Enfin, la détention, sans motif légitime, soit :

- de denrées servant à l'alimentation de l'homme ou des animaux, des boissons, des produits agricoles ou naturels qu'il sait falsifiés, corrompus ou toxiques,
- de substances médicamenteuses falsifiées,
- de produits propres à effectuer la falsification des denrées servant à l'alimentation de l'homme ou des animaux, des boissons ou des produits agricoles, ou naturels,
- de poids ou mesures faux ou autres appareils inexacts servant au pesage ou au mesurage des marchandises, est punie de l'emprisonnement de 2 mois à 3 ans et d'une amende de 2000 à 20.000 DA ⁵⁸ .

II - Les délits créés par la loi du 7 Février 1989

A - LE DÉFAUT DE MISE EN CONFORMITÉ DES PRODUITS IMPORTÉS

La loi du 7 Février 1989 ainsi que le décret exécutif du 12 Février 1992 ⁵⁹ ont prévu l'obligation de mise en conformité des produits non conformes à la réglementation avant leur mise à la consommation.

Les difficultés auxquelles se heurte la mise en cause de la responsabilité pénale des fabricants étrangers, expliquent que le législateur ait été conduit à considérer les importateurs, comme pénalement responsables des vérifications relatives à la conformité aux règlements, des produits introduits sur le marché national.

⁵⁷ Article 431 al. 3.

⁵⁸ Article 433 du code pénal.

⁵⁹ Article 10 de la loi du 7 février 1989 relative aux règles générales de protection des consommateurs. article 16 du décret exécutif n° 92-65 du 12 février 1992 relatif au contrôle de la conformité des produits fabriqués localement ou importés.

La violation de l'obligation de mise en conformité par les importateurs est sanctionnée délictuellement ⁶⁰.

B- LE DÉFAUT D'AUTORISATION PRÉALABLE POUR CERTAINS PRODUITS

Certains produits, doivent en raison de leur toxicité ou du risque particulier qui leur sont attachés, faire l'objet avant leur première production et/ou création initiales d'une autorisation préalable ⁶¹.

Au regard de l'article 28 al. 3 de la loi du 7 Février 1989, la violation de cette obligation constitue un délit⁶².

III - Les contraventions

L'article 28 al. 2 de la loi du 7 Février 1989 prévoit des peines contraventionnelles en cas de violation de l'article 3 al. 3 de cette même loi. Cet article donne une liste limitative des domaines de satisfaction à "l'attente légitime" du consommateur : provenance, résultats escomptés, normes d'emballage, date de fabrication, date limite de consommation, mode d'utilisation, précautions y afférentes et contrôles dont le produit a fait l'objet.

La loi du 7 février 1989, prévoit en outre d'autres peines contraventionnelles pour le non-respect de :

- l'article 4 qui institue une obligation d'information du consommateur,
- l'article 5 qui institue l'obligation de la conformité du produit ou service (obligation d'auto-contrôle),
- l'article 6 concernant la garantie des biens d'équipement,
- l'article 9 relatif à l'essai des biens d'équipement.

Le non respect de l'une de ces obligations est puni d'un emprisonnement de 10 jours à 2 mois et/ou d'une amende de 100 à 1000 DA.

⁶⁰ Article 28 al. 3.

⁶¹ Article 2 du décret exécutif n° 92-42 du 4 février 1992 relatif aux autorisations préalables à la fabrication des produits toxiques ou présentant un risque particulier, modifié par le décret exécutif n° 95-39 du 28/01/95, J.O.R.A. n° 6, p. 13.

⁶² Article 28 al. 3 de la loi du 7 février 1989, op cit.

Le défaut de publicité des prix constitue également une infraction punie, en application de l'article 16 de l'ordonnance du 25 Janvier 1995 ⁶³, d'une amende de 5000 DA à 500.000 DA.

• Sous- section II - Les infractions consécutives à un dommage corporel

Le code pénal sanctionne les auteurs de falsification de substance alimentaire ou médicamenteuse, ayant été à l'origine d'un dommage physique. La faute commise pourrait entraîner l'application de l'article 432 du code pénal.

Si la substance falsifiée a entraîné une maladie ou une incapacité de travail, l'auteur de la falsification ainsi que celui qui a mis à la vente ou vendu ladite substance la sachant falsifiée est punie d'un emprisonnement de 2 à 10 ans est d'une amende de 20.000 à 200.000 DA.

Lorsque cette substance a causé soit une maladie incurable, soit la perte de l'usage d'un organe, soit une infirmité permanente, il est puni à la réclusion à temps de 10 à 20 ans.

Lorsqu'elle a causé le décès d'une ou plusieurs personnes, il encourt la peine de mort.

Contrairement à cette infraction, qui suppose un élément intentionnel, certaines autres infractions peuvent être mises à la charge des professionnels qui ne requièrent pas de leur part une intention particulière.

L'article 288 du code pénal punit tous ceux qui, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou inobservation des règlements, auront commis involontairement un homicide ou en auront été involontairement la cause.

Le défaut d'adresse ou de précaution d'où sont résultés des blessures, coups ou maladies entraînant une incapacité totale de travail d'une durée supérieure à 3 mois est également sanctionné par le code pénal ⁶⁴.

Ces infractions de portée générale sont susceptibles, de s'appliquer au producteur, fabricant ou prestataire de service qui a porté atteinte à la santé ou la sécurité des utilisateurs de ces produits ou services.

⁶³ Ordonnance n° 95-06 du 25 janvier 1995 relative à la concurrence . J.O.R.A. n° 9.

⁶⁴ Article 289 du code pénal.

Les sanctions applicables varient en fonction de la gravité de l'atteinte portée à l'intégrité physique de la victime.

L'homicide involontaire est puni d'un emprisonnement de 6 mois à 3 ans et d'une amende de 1000 à 20.000 DA ⁶⁵.

On désigne généralement sous le nom de "coups et blessures par imprudence" ou "involontaire" toutes les atteintes corporelles n'ayant pas entraîné la mort, y compris la maladie.

Lorsque les coups et blessures ont entraîné une incapacité totale de travail de plus de 3 mois, l'infraction commise est un délit puni d'un emprisonnement de 2 mois à 2 ans, et d'une amende de 500 à 15000 DA ou de l'une des deux peines seulement ⁶⁶.

Lorsque les coups et blessures ont entraîné une incapacité totale de travail d'une durée égale ou inférieure à 3 mois, l'infraction commise est une contravention, punie d'un emprisonnement de 10 jours à 2 mois et d'une amende de 100 à 1000 DA ou de l'une de ces deux peines seulement ⁶⁷.

Qu'il s'agisse de responsabilité civile ou de responsabilité pénale, l'initiative de la poursuite revient au consommateur lui-même qui doit affronter les frais d'un procès pour se faire rendre justice.

Outre que le citoyen algérien répugne à saisir la justice qui lui paraît d'un accès difficile, les frais d'une procédure sont à eux seuls suffisamment dissuasifs pour détourner le consommateur des tribunaux chaque fois que l'intérêt en jeu demeure relativement modeste.

C'est pourquoi, il est permis de se demander s'il n'appartient pas aux consommateurs d'exercer eux-mêmes leur protection, car si la consommation est une affaire individuelle, elle est aussi une affaire de groupe.

CHAPITRE II - LA PRISE EN CHARGE PAR LES CONSOMMATEURS DE LEUR PROPRE PROTECTION

Par le recours aux tribunaux civils ou répressifs, le consommateur a un droit à l'expression individuelle pour se faire rendre justice. Mais l'efficacité de ce droit est relative, le consommateur étant isolé face à des intervenants disposant de moyens

⁶⁵ Article 288 du code pénal.

⁶⁶ Article 289 du code pénal.

⁶⁷ Article 442 § 2 du code pénal.

importants, et l'intérêt du litige est souvent trop faible pour qu'il ait avantage à engager des actions pour faire prévaloir son droit.

L'expression collective présente donc un intérêt certain. Ce droit d'expression collective est mis en oeuvre par des associations représentatives des intérêts des consommateurs grâce au rôle qu'elles peuvent jouer.

SECTION I - Les associations de protection des consommateurs

Le mouvement associatif a tendance à s'imposer, de plus en plus, comme un fait social. Dans tous les domaines, les associations fleurissent, en se donnant pour objet de promouvoir la culture, le sport, ou de défendre l'environnement, les consommateurs.

Leur multiplication, apparaît comme l'expression d'un besoin de s'investir par l'action au sein d'un groupe, afin de contribuer à la réalisation de l'objectif commun collectivement poursuivi.

Parmi les causes mobilisatrices, autour desquelles on s'associe, la protection des consommateurs occupe une place importante. D'apparition relativement récente, les associations de protection des consommateurs sont soumises quant aux conditions de leur constitution, de leur fonctionnement et de leur organisation à la loi du 4 Décembre 1990 ⁶⁸.

Sous-section I - L'apparition des associations de protection des consommateurs

Largement déployées depuis une vingtaine d'années dans les pays industrialisés, les associations de protection des consommateurs ne le sont que depuis peu, dans les pays en voie de développement.

En Algérie, elles sont d'apparition relativement récente et sont fort peu connues. Elles s'assignent, généralement, pour tâche, d'oeuvrer à la protection des consommateurs en cherchant à atteindre les objectifs qu'elles se sont tracés, de multiples façons. Leurs moyens d'intervention sont ainsi diversifiés : actions sur le terrain, campagnes de sensibilisation, travaux de vulgarisation etc...

⁶⁸ Loi n° 90-31 du 4 décembre 1990 relative aux associations, J.O.R.A. n° 53, p. 1438.

Elles peuvent être nationales et étendre leurs activités à l'ensemble du pays. Ainsi de l'Association Algérienne de Protection des Consommateurs (A.A.P.C) créée à Alger en 1988, ou encore de l'Association Intérêt et Défense du Consommateur (I.D.E.C) créée en 1989 ⁶⁹.

Les associations de protection des consommateurs ne sont pas nationales. Elles peuvent aussi être régionales ou locales et limiter leur champ d'action à une aire géographique donnée. Il est normal qu'elles soient un peu plus nombreuses. Il existe, en effet, un certain nombre d'associations qui se sont constituées à Alger, Oran, Béjaïa, Constantine. La palme du précurseur revient à celle de la ville de Tiaret qui vit le jour en 1987 ⁷⁰.

S'il est malaisé de faire le décompte exact des associations de protection des consommateurs c'est que l'on ne dispose à leur sujet que de vagues éléments d'information épars ⁷¹. Aussi est-on mal renseigné sur les associations elles-mêmes (leur nombre, leur importance, leurs moyens etc...) et sur les actions qu'elles mènent sur le terrain.

Quoi qu'il en soit, il n'est pas aisé par manque d'éléments d'appréciation, de formuler un jugement éclairé sur le rôle qu'elles jouent effectivement. On ne peut faire état en ce qui les concerne, que de quelques impressions premières. Le sentiment général, quoique la généralisation soit ici abusive, est que le mouvement associatif en Algérie en matière de protection des consommateurs peut être partout ailleurs, n'est pas encore réellement entré dans les moeurs.

Les associations de protection des consommateurs sont bien des institutions reconnues, mais sont loin d'occuper la place qu'elles ont réussi à conquérir ailleurs. Trop peu ancrées dans le tissu social, il leur manque l'assise populaire sans laquelle elles sont condamnées à demeurer ce qu'elles sont. Sauf exceptions, elles ne comptent habituellement que quelques dizaines de membres ⁷². Elles ne font pas toujours preuve, ensuite, d'un grand dynamisme. Il faut reconnaître cependant qu'elles

⁶⁹ Cf. M.B. : Consommation, semaine d'information de l'I.D.E.C., Quotidien EL-Moudjahid, 15 avril 1990; M. BENMOHAMED : Protection du consommateur, dans l'intérêt de tous, Quotidien El-Moudjahid, 12 avril 1990; M. BELARBIA : Consommation du droit à l'action, Quotidien El-Moudjahid.

⁷⁰ A. MOSTEFAI : Prototypes du mouvement algérien de défense des consommateurs, A. Actualités, n° 1277, semaine du 5 au 11 avril 1990.

⁷¹ A. MOSTEFAI, article précité.

⁷² A. MOSTEFAI : Prototypes du mouvement algérien de défense des consommateurs, op cit.

sont, généralement, fort démunies : elles sont souvent dans l'incapacité matérielle de conduire leurs activités de manière soutenue. Leur impact socio-politique ne peut être, dans ces conditions, que bien faible, et leur poids institutionnel bien léger, en dépit du regain de vitalité dont certaines d'entre elles ont fait preuve⁷³ .

Sous-section II - La constitution des associations de protection des consommateurs

Depuis la promulgation de la loi du 4 Décembre 1990 qui a posé le principe de la liberté d'association ⁷⁴ , les associations de protection des consommateurs, à l'instar des autres associations, ne sont plus soumises à la procédure d'agrément ⁷⁵ . Elles se constituent après simple déclaration ⁷⁶ .

La déclaration de constitution est déposée par les membres fondateurs soit auprès du wali s'il s'agit d'association dont le champ territorial concerne une ou plusieurs communes d'une même wilaya, soit auprès du Ministre de l'intérieur pour les associations nationales ou inter-wilayates.

Il est clair que les associations de protection des consommateurs, qui existent actuellement et qui ont été constituées antérieurement à la promulgation de la loi du 4 Décembre 1990, ont dû mettre leurs statuts en conformité avec les dispositions de cette loi ⁷⁷ .

SECTION II - Le rôle des associations de protection des consommateurs

De multiples fonctions peuvent être utilement remplies par les associations de protection des consommateurs.

En simplifiant, nous pouvons en retenir deux essentielles : une fonction de sensibilisation, d'information et de représentation des consommateurs et une fonction de défense proprement dite des intérêts des consommateurs.

⁷³ M.B. : Consommation, semaine d'information de l'I.D.E.C. op cit.; M. BELARBIA : Consommation : Le droit à l'action, op cit.

⁷⁴ Article 6 de la loi du 4 décembre 1990 relative aux associations, op cit.

⁷⁵ Loi n° 87-15 du 21 juillet 1987 relative aux associations.

⁷⁶ Article 7 de la loi du 4 décembre 1990 relative aux associations, op cit.

⁷⁷ Article 48 de la loi du 4 décembre 1990 relative aux associations, op cit.

Sous-section I - La fonction de sensibilisation et de représentation des consommateurs

La fonction de sensibilisation, mission des plus classiques, est celle que toutes les associations assument en principe, car le premier de leurs devoirs est de sensibiliser la population, mais aussi les décideurs à l'importance des problèmes de consommation. Les médias (journaux, télévision, radio), les conférences, affiches, publications, sont les moyens traditionnels d'une telle action de sensibilisation. Leur contribution, à ce niveau, consiste notamment à informer et, à cet effet, recueillir l'information d'abord, la traiter ensuite pour la rendre plus accessible, puis la diffuser le plus largement possible.

Le rôle des associations de protection des consommateurs ne se borne pas uniquement à sensibiliser la population et les décideurs sur les problèmes de la consommation. Leur vocation est aussi d'apporter leur contribution à l'élaboration de la politique de la consommation. Cette mission de participation, qu'elles sont de plus en plus à même d'exécuter effectivement, peut prendre des formes diverses.

Parmi celles-ci, la participation de leurs représentants aux organes consultatifs, ce qui leur permet de s'y exprimer et d'être informés. En outre, leur présence au sein de ces instances, aux côtés des fonctionnaires, favorise le dialogue et la concertation entre les pouvoirs publics et le secteur associatif. C'est ainsi que dix représentants d'associations de consommateurs régulièrement constituées et représentatives siègent désormais au sein du Conseil National de la Protection du Consommateur aux côtés des trente autres membres ⁷⁸ .

Prendre part aux délibérations du conseil d'orientation scientifique et technique du C.A.C.Q.E relatives aux autorisations d'ouverture de laboratoires d'analyse de la qualité, constitue une autre forme de participation pour les associations. En effet, selon le décret du 1er Juin 1991, et concernant particulièrement l'examen des dossiers d'autorisation d'ouverture de laboratoires d'analyse de la qualité, la composition du conseil d'orientation scientifique et technique du Centre Algérien du Contrôle de la Qualité et de l'Emballage (C.A.C.Q.E) est élargie à un représentant d'une association de protection des consommateurs ⁷⁹ .

⁷⁸ Cf. supra p. 37 (première partie), cf. également article 4 du décret exécutif n° 92-272 du 6/12/1992 op cit.

⁷⁹ Article 7 du décret exécutif n° 91-192 du 1/06/1991 relatif aux laboratoires d'analyse de la qualité.

Le rôle de sensibilisation et de représentation des consommateurs que peuvent jouer les associations est important, mais ne doit pas faire illusion. C'est la fonction destinée à défendre les intérêts des consommateurs qui est primordiale.

Sous-section II - La fonction de défense des intérêts des consommateurs

Au delà de leur rôle de sensibilisation et de représentation, les associations de consommateurs peuvent-elles jouer un rôle actif dans la défense des intérêts des consommateurs ? Ont-elles les moyens d'agir ?

Il faut distinguer ici les voies de droit qui leur sont ouvertes, des moyens de lutte qu'elles se sont octroyés.

I - La défense de l'intérêt collectif des consommateurs par les voies de droit

La loi du 4 Décembre 1990 permet aux associations, en général, d'exercer les droits réservés à la partie civile relativement aux faits portant un préjudice aux intérêts individuels ou collectifs de ses membres ⁸⁰. Ceci implique la mise en oeuvre d'une procédure tendant à obtenir, d'une part, la condamnation de ceux qui sont responsables du préjudice et, d'autre part, la réparation du dommage subi.

Est-ce à dire pour autant que les associations de protection des consommateurs ne peuvent exercer que l'action en réparation d'un dommage causé par une infraction à la loi pénale ? Et que par conséquent elles ne sont pas recevables à agir, au nom de l'intérêt collectif des consommateurs sur le fondement d'une simple faute civile ? Nous ne le pensons pas.

L'analyse de l'article 12 al. 2 de la loi du 7 Février 1989 permet d'adopter une conception plus extensive. En effet, en utilisant l'expression "action de droit" les rédacteurs de l'article 12, entendaient, certainement, désigner toutes les actions en réparation d'un dommage causé à l'intérêt collectif des consommateurs, par conséquent l'action de l'article 12 al. 2 peut être portée non seulement devant les tribunaux répressifs mais encore devant les tribunaux civils. Que dès lors, l'action serait recevable même si l'atteinte à l'intérêt collectif des consommateurs ne constitue pas une infraction pénale. Si tel n'est pas le cas, la partie non répressive du droit de la protection du consommateur échappera à l'action des associations, or une faute civile peut, au même titre qu'une infraction pénale, porter préjudice à l'intérêt collectif des consommateurs.

⁸⁰ Loi du 4 décembre 1990 relative aux associations op cit.

L'action de l'association est soumise par l'article 12 à une autre condition : elle ne peut être exercée que pour des faits portant un préjudice à l'intérêt collectif des consommateurs.

La notion d'intérêt collectif, qui est essentielle, n'est pas d'une clarté parfaite. La détermination du contenu de cette notion procède d'une démarche négative ⁸¹ .

D'une part, l'intérêt collectif spécifiquement protégé par l'article 12 al. 2 de la loi du 7 Février 1989 se distingue de l'intérêt général dont la défense et la sauvegarde incombent à l'Etat et au Ministère public ⁸² . Sous la notion d'intérêt collectif il convient en effet, de rassembler l'ensemble des droits ou prérogatives octroyés aux consommateurs par des lois ou des règlements spécifiques.

D'autre part, l'intérêt collectif n'exprime pas la somme des intérêts individuels des consommateurs ⁸³ .

La séparation de l'action d'intérêt collectif des actions individuelles, permet de dégager un certain nombre de règles.

Tout d'abord, l'action d'intérêt collectif, peut coexister avec une ou plusieurs actions individuelles intentées par le ou les consommateurs victimes de la pratique délictueuse.

Ensuite, cette action, peut aussi exister en l'absence de toute manifestation d'une partie civile individuelle. L'absence de réclamations par un consommateur, ne prive pas l'association d'exercer les droits réservés à la partie civile.

Si la recevabilité de l'action de l'association est fondée sur l'article 12 al. 2 de la loi du 7 Février 1989 la demande ne peut, elle, que s'appuyer sur l'article 124 du code civil : l'association demande réparation du préjudice causé par la faute d'un professionnel à l'intérêt collectif des consommateurs. L'article 12 al. 2 permet aux associations d'obtenir des dommages- intérêts. Ceux-ci ne résultent pas de l'addition de préjudices individuels. Ils tendent à réparer un autre préjudice, subi par un ensemble abstrait de consommateurs non individuellement identifiés : ils sont alloués non aux consommateurs effectivement lésés, mais à l'association qui personnifie l'intérêt collectif des consommateurs ⁸⁴ . On conçoit toute la difficulté que pose l'évaluation du préjudice à l'intérêt collectif.

⁸¹ J. GALAIS-AULOY : Droit de la consommation, 2e édition, Précis Dalloz, 1980, n° 367 et s.

⁸² J. GALAIS-AULOY : Droit de la consommation, op cit.

⁸³ J. GALAIS-AULOY : Droit de la consommation, op cit.

⁸⁴ J. GALAIS-AULOY : Droit de la consommation, op cit.

II - La défense de l'intérêt collectif des consommateurs par des moyens de lutte

Les voies judiciaires ne permettent pas toujours d'assurer le respect de l'intérêt collectif des consommateurs. Les raisons sont nombreuses : lacunes des lois protectrices, lenteur et coût des voies judiciaires etc..; Il arrive donc que les associations de consommateurs en soient réduites à intervenir directement sur le marché. Cette intervention peut revêtir deux formes : la contre-publicité et le boycott.

Les associations de protection des consommateurs, peuvent faire procéder à des études et à des expertises liées à la consommation et peuvent procéder à leur publication ⁸⁵, c'est sur ce fondement que peut se développer le droit de critique qui peut prendre des formes diverses ⁸⁶. Tantôt il s'agira d'une critique générale de certains types de produits, qui relève de la liberté d'expression. Tantôt la critique portera directement sur un produit précis, dénoncé comme dangereux ou inefficace. Ainsi, l'Association Algérienne de Protection des Consommateurs, sur la base de résultats d'analyse d'un produit désodorisant, a considéré que ce dernier comportait un risque d'intoxication et a invité les utilisateurs à ne pas se servir de ce produit ⁸⁷.

Sous cet aspect, le droit de critique reconnu aux associations apparaît comme l'une des composantes du droit à l'information des consommateurs ⁸⁸.

De manière plus sporadique, les associations de consommateurs ont parfois conseillé aux consommateurs le "boycott", c'est-à-dire la mise à l'index d'un produit en raison de sa nocivité ou de sa cherté. Ainsi, il y a quelques années, l'I.D.E.C pour protester contre la vie chère et les pratiques immorales des spéculateurs avait lancé un mot d'ordre de boycott des viandes ovines et bovines. De même au cours du mois de Ramadhan de l'année 1989, la même association a appelé au boycott des produits mis sur le marché ⁸⁹.

Quoi qu'il en soit, tant la critique que le boycott peuvent être considérés comme des armes de dissuasion dont la crainte suffirait à convaincre les professionnels de mieux respecter les droits légitimes des consommateurs.

⁸⁵ Article 23 de la loi du 7 février 1989.

⁸⁶ L. BIHL : Le droit d'expression du consommateur. G.P. 1978, Doct. 186; G. GOURDET : Droit de critique et consommation, R.T.D. com. 1980, p. 25.

⁸⁷ Désodorisant ou insecticide, in : Quotidien El-Moudjahid 7/03/90 rubrique société.

⁸⁸ Cf. supra p. 21.

⁸⁹ M. BENMOHAMED : Protection du consommateur : dans l'intérêt de tous, op cit.

CONCLUSION

Conclure sur un sujet en pleine évolution, serait sans doute prématuré. Tout au plus peut-on faire certaines remarques et avancer quelques propositions.

Si la protection des consommateurs est à l'ordre du jour, c'est qu'elle est considérée aujourd'hui comme un véritable impératif social et sanitaire.

Les atteintes aux intérêts des consommateurs s'aggravant chaque jour et l'insuffisance, face à ces atteintes, des techniques classiques de protection en particulier par le biais du droit de la responsabilité ont poussé le législateur algérien à intervenir.

L'arsenal législatif mis en place à partir de 1989, date de la promulgation de la loi relative aux règles générales sur la protection du consommateur, est assurément d'une utilité certaine et marque un progrès appréciable par rapport à la situation antérieure dans la mesure où il accorde indéniablement aux consommateurs une protection dont ils ne bénéficiaient pas auparavant.

On ne saurait, cependant, y voir une quelconque panacée. En effet, force est de constater que les mesures prises ici et là pour faire face aux atteintes à l'intérêt des consommateurs ne sont guère à la mesure de la conscience de leur acuité. Il ne faut pas non plus se dissimuler que la protection des consommateurs suscite encore et toujours des résistances qui n'ont pas été brisées.

Certes, le système de protection mis en place à partir de 1989 répond à des attentes clairement exprimées, il faut reconnaître, toutefois, que le contexte autant que la volonté politique ont manqué pour les concrétiser sur le terrain.

Les nombreuses infractions qui continuent d'être relevées en matière de qualité des produits et services ⁹⁰, permettent de conclure que l'obligation de conformité aux normes et de satisfaction à l'attente légitime des consommateurs est rarement satisfaite.

La commercialisation, il y a quelques années, de dragées contenant des noyaux d'abricots dont la teneur en cyanure était très élevée, est l'une des manifestations d'un marché de plus en plus envahi par toutes sortes de tromperies ⁹¹.

⁹⁰ S. MIMOUNI : Consommation et qualité : trompe l'oeil, Parcours Maghrébins, 14 mai 1990; H.A. : Consommation produits alimentaires, lanarque, Actualité Economie, n° 46, mars 1990.

⁹¹ C. TALBI : Etat et protection du consommateur : les éternels perdants, Révolution africaine, n° 1463, mars 1992.

A cet égard, et pour atteindre les objectifs fixés, le renforcement et le développement des structures chargées de veiller à l'amélioration de la qualité des produits et au contrôle de leur conformité, l'adoption de normes de référence, permettant d'effectuer ces contrôles, revêtent un caractère primordial.

De telles actions vont de pair avec une organisation rationnelle, du contrôle normalisé à tous les stades des activités économiques devant déboucher sur des sanctions dissuasives à l'encontre des contrevenants ainsi que sur l'encouragement des plus méritants par l'attribution de labels, certificats de qualification etc...

L'importance de ces tâches, pour qu'elles soient menées à bien, suppose l'existence de services dotés de moyens matériels, humains et techniques adéquats et fortement structurés eu égard aux spécificités de l'intervention et aux résultats qui doivent être attendus.

Il est évident que toutes ces mesures doivent être soutenues par la généralisation des actions de lutte contre l'insalubrité, l'insuffisance d'hygiène à tous les niveaux et par l'information permanente et complète qui permettra de mieux encadrer la consommation par une éducation du consommateur.

Ainsi, il incombe aux associations de protection des consommateurs d'assurer, par le biais des mass media, une diffusion d'information complète et suffisante sur les produits et les différents usages et/ou précautions à prendre lors de leur consommation, utilisation ou préparation.

Ces informations auront un effet certain sur les opérateurs économiques (qu'ils soient producteurs, importateurs ou distributeurs), qui seront amenés à se préoccuper davantage de la qualité des produits dont ils assurent la production, l'importation ou la distribution.

On pourrait, même concevoir, des programmes scolaires en vue de préparer le consommateur, le producteur, l'importateur et le distributeur de demain à des comportements conformes aux règles et objectifs fondamentaux en matière de qualité des produits et services.

Autant dire, qu'il y a encore beaucoup de chemin à parcourir avant que la protection des consommateurs soit vraiment entrée dans les moeurs.

LISTE DES PRINCIPAUX TEXTES LÉGISLATIFS

I - Textes de base

A - Protection du consommateur et procédure de contrôle

- Code pénal (ordonnance n° 66-156 du 8 Juillet 1966 portant code pénal modifiée et complétée par la loi n° 82-04 du 13 Février 1982).

- Loi n° 89-02 du 7 Février 1989 relative aux règles générales sur la protection du consommateur, J.O.R.A.P n° 06, 1989.

- Décret exécutif n° 90-39 du 30 Janvier 1990 relatif au contrôle de la qualité et à la répression des fraudes, J.O.R.A. n° 52.

- Ordonnance n° 95-06 du 25 Janvier 1995 relative à la concurrence, J.O.R.A. n° 9.

B - La garantie des produits et services

- Décret exécutif n° 90-266 du 15 Septembre 1990 relatif à la garantie des produits et services, J.O.R.A. n° 40.

- Arrêté du 10 Mai 1994 portant modalités de mise en oeuvre du décret exécutif n° 90-266 du 15 Septembre 1990, relatif à la garantie des produits et services, J.O.R.A.D.P n° 35 du 5 Juin 1994.

C - L'étiquetage des produits

- Décret exécutif n° 90-366 du 10 Novembre 1990 relatif à l'étiquetage et à la présentation des produits domestiques non alimentaires, J.O.R.A. n° 50.

- Décret exécutif n° 90-366 du 10 Novembre 1990 relatif à l'étiquetage et à la présentation des produits alimentaires, J.O.R.A. n° 50.

D - Les matériaux en contact

- Décret exécutif n° 91-04 du 19 Janvier 1991 relatif aux matériaux destinés à être mis en contact avec les denrées alimentaires et les produits de nettoyage de ces matériaux, J.O.R.A. n° 41.

E - Les additifs alimentaires

- Décret exécutif n° 92-25 du 13 Janvier 1992 relatif aux conditions et modalités d'utilisation des additifs dans les denrées alimentaires, J.O.R.A. n° 5.

II - L'organisation du contrôle

A - Le contrôle de la qualité au niveau communal et de la Wilaya.

- Décret n° 87-146 du 30 Juin 1987 portant création des bureaux communaux d'hygiène, J.O.R.A. n°27 .

- Loi n° 90-08 du 7 Avril 1990 relative à la commune, J.O.R.A n°15.

- Loi n° 90-09 du 7 Avril 1990 relative à la Wilaya, J.O.R.A. n°15 .

B - Les services centraux du contrôle de la qualité, la direction de la qualité et de la consommation.

- Décret exécutif n° 90-189 du 23 Juin 1990 fixant les attributions du ministère de l'économie, J.O.R.A. n°26 .

- Décret exécutif n° 90-190 du 23 Juin 1990 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'économie, J.O.R.A. n°26 .

C - Le centre algérien du contrôle de la qualité et de l'emballage

- Décret exécutif n° 89-147 du 8 Août 1989 portant organisation, missions et fonctionnement du centre algérien du contrôle de la qualité et de l'emballage, J.O.R.A. n° 33.

D - Les laboratoires du contrôle de la qualité

- Décret exécutif n° 91-192 du 11 Juin 1991 relatif aux laboratoires de contrôle de la qualité, J.O.R.A. n° 27.

E - Les services extérieurs de la direction générale de la concurrence et des prix

- Décret exécutif n° 91-91 du 6 Avril 1991 portant organisation, attributions et fonctionnement des services extérieurs de la concurrence et des prix, J.O.R.A. n°16 .

- Arrêté du 2 Octobre 1991 portant compétence territoriale, organisation et implantation des inspections régionales des enquêtes économiques et de la répression des fraudes.

- Arrêté interministériel du 18 Février 1992 portant organisation des directions de Wilaya de la concurrence et des prix, J.O.R.A. n°20 .

F - Contrôle de conformité des produits

- Décret exécutif n° 92-65 du 12 Février 1992 relatif au contrôle de la conformité des produits fabriqués localement ou importés, J.O.R.A. n° 13.

G - Sécurité des produits et autorisation préalable

Décret exécutif n° 92-42 du 4 Février 1992 relatif aux autorisations préalables à la fabrication des produits toxiques ou présentant un risque particulier, J.O.R.A. n° 09.

- Décret exécutif n° 95-39 du 28 Janvier 1995 modifiant l'article 2 du Décret n° 92-42 du 4 Février 1992 relatif aux autorisations préalables à la fabrication des produits toxiques ou présentant un risque particulier, J.O.R.A. n° 06.

H - Les produits cosmétiques et d'hygiène corporelle

- Décret exécutif n° 92-41 du 4 Février 1992 définissant les conditions et les modalités de production et de commercialisation sur le marché national des produits cosmétiques et d'hygiène corporelle, J.O.R.A. n° 09.

I - La normalisation

- Loi n° 89-23 du 19 Décembre 1989 relative à la normalisation, J.O.R.A. n° 54.

- Décret n° 90-132 du 15 Mai 1990 relatif à l'organisation et au fonctionnement de la normalisation, J.O.R.A. n°20 .

- Arrêté du 3 Novembre 1990 relatif à l'élaboration des normes.

J - La métrologie

- Loi n° 90-18 du 31 Juillet 1990 relative au système national légal de métrologie.

K - Conseil national de protection des consommateurs

- Décret exécutif n° 92-272 du 6 Juillet 1992 fixant la composition et les prérogatives du conseil national des consommateurs, J.O.R.A. n° 52.

BIBLIOGRAPHIE

I - Ouvrages généraux

A. De Laubadère : Traité de droit administratif, T.I. 9^o édition, par J.C Venezia - Y Gaudemet.- Paris : L.G.D.J, 1984.

A. Mahiou : Cours d'institutions administratives, 3^o édition avec complément.- Alger : O.P.U, 1981.

H.L Mazeaud et A. Tunc : Traité théorique et pratique de la responsabilité civile, T.I 6^o édition.- Paris : Montcherstien, 1965.

H.L. Mazeaud et J. Mazeaud : Leçon de droit civil, T. III 3^o édition, par M. De Juglart, 2^o volume, principaux contrats.- Paris : Montcherstien, 1968.

J. Rivero : Droit administratif, 7^o édition.- Paris : Dalloz, 1975.

B. Stark : Droit Civil. Les obligations.- Paris : libraires techniques, 1978.

N.E. Terki : Les obligations. Responsabilité et régime général.- Alger : O.P.U, 1982.

G. Viney : Les obligations. La responsabilité : conditions, traité de droit civil sous la direction de J. Ghestin, L.G.D.J 1982.

A. Weil : Droit civil. Les biens.- Paris : Dalloz, 1969.

II - Ouvrages spéciaux et thèses

B. Bouloc: La responsabilité pénale des fabricants et distributeurs.- Paris : Economica, 1975.

J. Calais-Auloy : Droit de la consommation. - Paris : Dalloz, 1980.

G. Cas : La défense du consommateur.- Paris : PUF, 1980.

G. Cas et D. Ferrier : Traité de droit de la consommation.- Paris : P.U.F, 1986.

M.Delmas-Marty : Droit pénal des affaires, T.I Les infractions.- Paris : P.U.F.

G.Farjat : Droit économique. 2^oédition.- Paris : P.U.F, 1982.

J.C. Fourgoux, J. MIHAÏLOV et M.V Jeannin : Principes et pratique du droit de la consommation, 2^o édition, ce qu'il vous faut savoir.- Paris : Delmas, 1983.

Y. Guyon : Droit des affaires : droit commercial général et sociétés. - Paris : Economica, 1980.

G. Raymond : Droit du marketing. Les lois de la mercatique. - Paris : Litec, 1992.

A.P. Santos : La sécurité des produits industriels et la protection du consommateur. Thèse dactylographiée.- Paris : Dijon, 1986.

III - Articles

A.A.A.l Sanhoury : Le standard juridique. Etudes Geny, Tome II, Sirey.

J. Bendedouche : Déclaration de volonté et formation du contrat en droit algérien. R.A.S.J.E.P, 1981, n° I.

L. Bihl : Le droit pénal de la consommation G.P. 1986. I. Doctrine p. 355.

L. Bihl : Vers un droit de la consommation. G.P. 1974 II. Doctrine p. 754.

G. Berlioz : Droit de la consommation et droit des contrats. G.P. 1979, Doct. 2954.

L. Hamdan : Le modèle de référence du code civil algérien, R.A.S.J.E.P, 1993, n° II.

J.F. Overstak : La responsabilité des fabricants des produits dangereux. R.T.D.C, 1972 p. 485.

J.P. Pizzio : L'introduction de la notion de consommateur en droit français. D. 19825 chronique p. 91.

J.G. Raffray : Remarques sur quelques étapes marquantes de l'évolution du droit de la consommation et sur leurs conséquences pour les praticiens. J.C.P, 1988, Doctrine p. 207.

J. Revel : Consommation : Responsabilité des fabricants et distributeurs pour vice du produit. Juris-classeur concurrence - consommation, Fascicule 980.

A. Tunc : Garde de comportement et garde de structure dans la responsabilité des choses inanimées. J.C.P. 1957. I. 1384.

G. Viney : La responsabilité des fabricants et distributeurs. Economica, 1975.